



UETP

JO N° 10 du 13 mars 2019

DOSSIER N° 48-2019

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Les Fils de Marc Joliat SA
Rue de l'Avenir 17
2852 Courtételle

AUTEUR DU PROJET Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle

PROJET Construction d'une maison jumelée avec deux couverts/réduits à voitures et un couvert pour les deux terrasses. Pose de deux pompes à chaleur air/eau.

RUE Rue des Pastourelles

PARCELLE(S) N° 5109 Surface: 794 m2

ZONE DE CONSTRUCTION HAa : Zone d'habitation A secteur a

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° --

Description: Maison jumelée

DIMENSIONS

Longueur: 13.49 m1 Hauteur: 6.90 m1
Largeur: 12.48 m1 Hauteur totale: 6.90 m1
Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Béton préfabriqué, isolation et alba/béton

Façades: Béton préfabriqué Couleur: Blanc

Couverture: Gravillon

CHAUFFAGE 2 pompes à chaleur air/eau

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Couvert voiture avec réduit Est	7.44 m1	4.28 m1	4.00 m1	4.00 m1
Couvert voiture avec réduit Ouest	7.44 m1	4.28 m1	3.50 m1	3.50 m1
Couvert terrasses	10.37 m1	3.00 m1	4.00 m1	4.00 m1

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au dimanche 14 avril 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 11 mars 2019

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS